

PROCEDURE EN CAS DE CONFLIT D'INTERÊTS

Le présent règlement d'ordre intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration d'Econocom Group SA/NV (« Econocom »), ci-après également dénommé le « Conseil » en date du 22 novembre 2012.

Afin de se conformer au Code de Corporate Governance, Econocom a émis les recommandations qui suivent à l'attention des ses Administrateurs et des membres de son Management Exécutif concernant les transactions et autres relations contractuelles entre Econocom (et les sociétés liées à Econocom) et les Administrateurs d'Econocom et les membres de son Management Exécutif, lorsque ces transactions et autres relations contractuelles ne sont pas couvertes par les dispositions légales en matière de conflit d'intérêts.

Le Management Exécutif se définit, pour les besoins de la présente procédure, par les membres du Comité de Direction, nommé par le Conseil conformément à l'article 524*bis* du Code des sociétés et à l'article 20*bis* des statuts, du ou des Administrateur(s) délégué(s), ainsi que les directeurs opérationnels et fonctionnels des filiales du Groupe Econocom.

Bien entendu, cette procédure ne dispense pas les mandataires d'Econocom de se conformer aux prescriptions de l'article 523 (conflit d'intérêts entre Econocom et un Administrateur) et 524 (conflit d'intérêts intra-groupe) et 524*ter* (conflit d'intérêts entre Econocom et un membre du Comité de Direction) du Code des Sociétés. Lorsqu'un conflit d'intérêts au sens des articles précités se présente, les obligations légales afférentes demeurent entièrement d'application.

1- Recommandation générale

Les Administrateurs et les membres du Management Exécutif évitent tout acte qui serait ou apparaît comme étant en conflit avec les intérêts d'Econocom. Ils informent immédiatement le Président du Conseil de toute possibilité de survenance d'un tel conflit d'intérêts.

Les Administrateurs et les membres du Management Exécutif refusent toute rémunération, en espèce ou en nature, ou tout avantage personnel proposé en raison de leurs liens professionnels avec l'entreprise. Ceci inclut, par exemple, les commissions de vente, de location, de placement et de réussite, mais exclut les rémunérations perçues par les Administrateurs et les membres du Management Exécutif au titre de leur mandat d'Administrateur, de leur mandat de membres des Comités nommées par le Conseil (Comité de Direction, Comité d'Audit, etc), de leur contrat de travail ou contrat de prestations de services pour les membres du Management Exécutif ayant le statut d'indépendant.

2- Recommandation en cas de situation de conflit d'intérêts non visées par le Code des sociétés

Lorsqu'un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération d'Econocom qui ne relève pas de la compétence du Conseil (par exemple, lorsque la décision relève de la compétence du Comité de Direction) ou lorsqu'un membre du Management Exécutif se trouve dans un tel conflit d'intérêts, il en informe le Président du Conseil préalablement à toute conclusion de contrat ou prise d'engagement. Le Président du Conseil d'Administration, s'il le juge nécessaire de par le montant considéré ou la nature du conflit, en fera un rapport au Conseil d'Administration.

Lorsqu'un Administrateur ou un membre du Management Exécutif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature non patrimoniale ou un intérêt parallèle, de nature patrimoniale ou non, à une décision ou à une opération d'Econocom, il en informe immédiatement le Président du Conseil d'Administration. Le Président jugera s'il y a lieu d'en faire un rapport au Conseil d'Administration.

Si le Conseil est informé, le procès-verbal du Conseil fera état du conflit d'intérêts, de ses raisons, de la nature de la décision ou de l'opération en question ainsi que d'une justification de la décision qui a été prise par Econocom. Le cas échéant, la personne concernée s'abstiendra de voter sur le point concerné.